

2023 - 42

**ARRETE PORTANT MODIFICATION
DES MANDATAIRES SUPPLEANTS
POUR LA REGIE DE RECETTES
DE LA MEDIATHEQUE**

Le Maire du Bouscat,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 confiant à Monsieur le Maire certaines attributions du Conseil Municipal ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté municipal en date du 02 décembre 1996 instituant la régie auprès de la bibliothèque ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 15 mai 2012 modifiant le règlement intérieur de la Médiathèque ;

Vu l'arrêté municipal n° 2017-2481 du 06 décembre 2017 portant modification de la régie de recettes auprès de la Médiathèque ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-1887 portant nomination du régisseur Titulaire et des mandataires suppléants ;

Vu l'arrêté n°2023-06 et 07 du 16 février 2023 portant modification des nominations des mandataires ;

Sachant qu'il est nécessaire :

- de **détacher** de sa qualité de mandataire suppléante, Madam [nom] et de sa qualité de mandataire simple, Madame [nom] ;
- et **d'intégrer** en qualité de mandataire simple, Monsieur [nom] .

Considérant l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 06 juillet 2023 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace les précédents.

ARTICLE 2 : Madame [redacted] nommée depuis le 1^{er} septembre 2019 régisseur titulaire de la régie de recettes auprès de la Médiathèque, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 3 : En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre motif, Madame [redacted], Régisseur Titulaire, pourra être remplacée par :

Madame Bernard Anne, Monsieur [redacted], Madame [redacted] et, Madame [redacted] pour le recouvrement des droits d'entrée de régie de recettes ;

ARTICLE 4 : Madame [redacted] n'est pas astreinte à constituer un cautionnement ;

ARTICLE 5 : La fonction de régisseur est valorisée dans l'IFSE.

ARTICLE 6 : Madame [redacted], Madame [redacted], Madame [redacted], Monsieur [redacted] devront encaisser selon les modes prévus par l'arrêté n°2022-30 du 04 avril 2022 ;

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et les suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et de pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

ARTICLE 8 : Le régisseur et les suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;

ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 10 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies collectives territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 11 : Monsieur le Maire de la Ville, Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville du Bouscat

Le 8/09/2023
Signature du Maire



Patrick BOBET